



RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général

Vu:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo – RSF 140.11) ;

La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LDMS – RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS – RSF 413.5.11) ;

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) :

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan – RSF 821.0.1) :

L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS – RSF 821.0.12) :

Arrête :

Article premier Objet

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans la commune de Riaz en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

Article 2 Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles.
 - b) les soins dentaires.
 - c) les traitements orthodontiques médicaux.

Article 3 Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de subventionnement des soins dentaires ».

Article 4 Calcul et durée de l'aide financière

¹ Pour le calcul de la participation communale, le montant des prestations de tiers (participation d'assurance, donations d'institutions caritatives notamment) est préalablement déduit du montant total de la facture. Pour ce

faire, les parents doivent présenter à l'administration communale la facture du médecin dentiste datée de huit mois au plus et le décompte de prestations de l'assurance maladie/dentaire ou de tiers.

² La sortie du cycle d'orientation met fin au droit à l'aide financière, même en cas de poursuite du traitement.

Article 5

Traitements orthodontiques

¹ L'aide financière pour les traitements orthodontiques médicaux est fixée à un montant maximal de CHF 600.- par enfant et par année. L'aide est accordée conformément au tableau annexé « Barème pour le subventionnement des soins dentaires ».

² Les traitements orthodontiques prescrits pour des raisons esthétiques ne sont pas subventionnés.

Article 6

Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCO).

Article 7

Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 19 mars 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général, le 24 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Secrétaire

Nicolas Wolleb



Le Président

Yves Pasquier

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

31 décembre 2019

ACD
Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice